

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 8 juillet 1960.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill C-76 tendant à modifier la Loi sur la pension du service public, est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants:

Article 3(3)

Insérer, à la ligne 25 de la page 4, après le mot «Canada», ce qui suit:

« ou comme constable spécial de la Gendarmerie, qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date,»

Article 9

(1) Retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit:

«des paragraphes suivants:»

(2) Insérer, immédiatement après la ligne 11, ce qui suit:

«(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

Article 20

Retrancher la ligne 36, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit:

«(4) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

(2) Ajouter immédiatement après le paragraphe (4) modifié le nouveau paragraphe (5):

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé aux présentes.

Le président,
R. S. MacLELLAN.